

CHAPITRE 1. DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

La définition des rapports entre droit international conventionnel et droit de l'Union européenne suppose en premier lieu de définir sous un angle général la place occupée par les conventions internationales (i.e. les traités et les accords soumis au droit international) dans l'ordre juridique de l'Union européenne (Section 1) avant de s'attacher à déterminer plus concrètement dans quelle mesure les normes conventionnelles applicables dans cet ordre juridique sont invocables devant les juridictions compétentes (Section 2).

SECTION 1 – LA PLACE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

MATHIAS FORTEAU*

S'interroger sur la place des conventions internationales dans l'ordre juridique de l'Union européenne offre l'avantage de restituer à la problématique des rapports entre le droit international et le droit de l'Union européenne sa véritable dimension. Le fait est que si, du côté des destinataires de la règle juridique, la coexistence d'un « droit de l'Union européenne » avec le droit international classique interpelle, ce n'est pas tant en raison d'un problème de taxinomie qui a tant agité une partie de la doctrine (le droit de l'Union européenne ressortit-il au droit international ?) que parce que cette coexistence suppose d'articuler, en temps réel, des règles d'origine différente aux fins de répondre à une question technique dénuée de toute originalité : celle de savoir quel droit s'applique à une relation juridique lorsque cette relation est gouvernée, concurremment, par une règle européenne et par une règle de droit international conventionnel¹.

* Professeur à l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, membre de la Commission du droit international, CEDIN.

¹ Il convient de souligner dès maintenant que le raisonnement en termes de droit applicable conduit nécessairement en droit international à raisonner en termes de *forum*. Le droit applicable à un litige n'étant pas nécessairement le même selon le juge saisi (voire selon le différend dont chaque juge a à connaître), il s'ensuit que les modalités d'articulation du droit de l'Union européenne et du droit conventionnel pourront varier en fonction de ce paramètre. Les pages qui suivent épouseront, compte tenu de la nature du présent manuel, le regard du juge de l'Union européenne, qui statue sur ces questions en fonction des directives qui lui imposent de respecter son traité institutif. Mais il faut garder à l'esprit qu'un autre tribunal que le juge communautaire pourrait : (i) soit être tenu par le traité lui donnant compétence de n'appliquer que le droit conventionnel à l'exclusion du droit de l'Union européenne quand bien même celui-ci s'appliquerait par ailleurs à la relation juridique objet du litige (voir ainsi Tribunal arbitral (CPA), *Eurotunnel c. France et Royaume-Uni*, sentence partielle